



Les producteurs membres de l'ABQ
et certifiés par le BNQ peuvent
s'afficher sous Qualibéton 9000.
Pour la liste des membres à jour,
consultez le www.betonabq.org

Béton à t O n

Entente générale



8000, Décarie, bureau 420
Montréal (Québec) H4P 2S4
Tél. : (514) 731-0021 • 1 888 338-4765
Télé. : (514) 731-5067
info@betonabq.org
www.betonabq.org



Version du 1^{er} mars 2001

Entente générale de fourniture de béton

ENTRE : _____

Personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au

Numéro de membre ABQ _____
(ci-après désigné (le « Fournisseur »))

ET : _____

personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au

_____ (ci après désignée (le « CLIENT »))

Les parties conviennent que le client procédera
de temps à autre à l'achat de béton ou produits
dérivés auprès du fournisseur ;

Les parties désirent que l'achat ou la vente de
béton soit gouverné par la présente entente qui
constitue les conditions générales qui s'appli-
queront à chacun des contrats qui seront conclus
entre les parties à compter de la signature des
présentes ;



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 L'expression « Client » comprend tout représentant dûment autorisé à l'emploi du client, ses employés ou ses mandataires (sous-traitants) ou tout autre intervenant ayant autorité sur les chantiers, au nom du « Client » ;
- 1.2 L'expression « Entente » désigne la présente entente générale de fourniture de béton qui constitue les conditions générales qui s'appliqueront à chacun des contrats à être conclus entre le fournisseur et le client ;
- 1.3 L'expression « Fournisseur » comprend tout représentant dûment autorisé du fournisseur, ses employés ou ses mandataires (sous-traitants) ou tout autre intervenant ayant l'autorité légale pour lier le fournisseur ;
- 1.4 L'expression « Contrat » indique les contrats qui seront conclus pour un projet donné entre les parties pour l'achat du béton ;
- 1.5 L'expression « Maître d'œuvre » indique le propriétaire ou la personne qui, sur le chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

2. OBJET

- 2.1 Chaque achat entre les parties sera confirmé par un document appelé « Contrat » qui décrira entre autres la date et le lieu de livraison ainsi que les mélanges, spécifications, prix et quantité de béton exigés par le client ;
- 2.2 Tout Contrat accepté par le Client lie les parties et est gouverné par les termes et conditions de l'Entente ;
- 2.3 En cas de contradiction entre l'Entente et un Contrat, les termes du Contrat ont préséance ;

--	--

3. DURÉE

- 3.1 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente sur simple préavis écrit à cet effet d'au moins trois (3) jours ouvrables ;
- 3.2 Les contrats signés entre les parties avant l'annulation de la présente entente demeureront valides et gouvernés par l'entente.

4. GARANTIES

- 4.1 Le Fournisseur garantit que le béton qu'il fournira répond aux spécifications et descriptions du contrat, sous réserves des tolérances admises par les normes et devis les plus récents en vigueur ;
- 4.2 Le Fournisseur n'est pas responsable du choix de la spécification du béton commandé par le Client. Sa responsabilité se limite à la conformité du béton fourni selon les spécifications ou descriptions contenues dans le contrat ;
- 4.3 Le Client a l'obligation de transmettre au Fournisseur toute information relative aux descriptions ou conditions spécifiques de la fourniture de béton.

5. QUANTITÉ ET DÉLAIS DE LIVRAISON

- 5.1 Le Client s'engage à faire livrer la quantité de béton à son chantier avant la date limite indiquée au Contrat ;
- 5.2 À moins d'entente écrite contraire et après réception d'un avis écrit de cinq (5) jours par le Fournisseur, le défaut par le Client d'avoir commandé la livraison du béton dans les délais impartis constituera une résiliation unilatérale du Contrat par le Client et ce dernier sera tenu de dédommager le Fournisseur ;
- 5.3 Le Client devra requérir du Fournisseur la livraison du béton au chantier en lui faisant parvenir un avis écrit par fac-similé ou tout autre méthode, au moins vingt-quatre (24) heures avant la livraison ;

5.4 Le Fournisseur s'engage à livrer au Client le béton commandé au lieu et à l'heure, ainsi que le débit, indiqués dans l'avis mentionné au paragraphe 5.3 ;

5.5 Le Client s'engage à respecter le débit de coulée qu'il a commandé au Fournisseur tel que précisé à l'avis mentionné au paragraphe 5.3 ;

6. RESPONSABILITÉ EN CAS DE RETARD

6.1 Le Fournisseur s'engage à aviser le Client dans les meilleurs délais de tout retard qu'il peut subir ;

6.2 À moins d'entente écrite précisant d'autres modalités, la responsabilité du Fournisseur pour tout retard dans la livraison du béton commandé par le Client ne pourra pas être supérieure à la valeur de la marchandise livrée en retard ;

6.3 À moins de cas fortuit ou de force majeure, le Client sera tenu de payer le coût du béton désigné au Contrat si le béton est refusé au chantier pour une raison autre que la non-conformité de ce dernier aux spécifications du Contrat ou si le béton est devenu inutilisable par suite de tout retard dans ladite livraison causé par le Client ;

6.4 Le Fournisseur s'engage en cas de bris mécaniques et de difficultés de production à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter la livraison. Toutefois, le Fournisseur ne sera pas responsable de tout retard causé par cas fortuit ou force majeure ;

6.5 Pour les fins des présentes, sont assimilés à un cas fortuit, la grève, le lock-out ou toute autre cause de retard en dehors du contrôle du Client et du Fournisseur ;



7. CONFORMITÉ DU BÉTON

- 7.1 Le Client et le Maître d'œuvre auront le droit de vérifier si le béton livré est conforme aux spécifications du Contrat, la vérification devant s'effectuer au chantier en conformité avec les normes les plus récentes en vigueur dans l'industrie du béton ;
- 7.2 Si le Client et le Maître d'œuvre n'ont pas effectué les essais afin de vérifier la qualité du béton selon la méthode ci-haut prescrite, ils sont réputés avoir accepté que le béton réponde aux spécifications du Contrat et les contrôles internes du Fournisseur en feront foi ;
- 7.3 Toute autre situation doit être précisée au contrat ;
- 7.4 Pour le béton frais, seul les essais effectués sur le béton prélevé à la sortie de la bétonnière sont opposables au Fournisseur. Le tout conformément à la norme CSA A23.1 et .2 ;
- 7.5 Si le Client conteste la qualité du béton, le Fournisseur aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer ses propres essais sur le béton dont la qualité est contestée.

8. AJOUTS D'EAU OU DE TOUT AUTRE ADDITIF

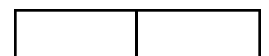
- 8.1 L'ajustement au chantier pour rencontrer les spécifications est la responsabilité du Fournisseur. Le tout selon les normes et spécifications en vigueur ;
- 8.2 L'ajout d'eau ou de tout autre additif est interdit, à moins que le Client et/ou le Maître d'œuvre l'exige; seul le représentant du Client ayant signé le contrat pourra autoriser un ajout au chantier ;
- 8.3 Le Fournisseur ne sera pas responsable de la qualité du béton si le Client a ajouté ou exige que l'on ajoute de l'eau ou tout autre additif.

9. CONDITIONS CLIMATIQUES

- 9.1 Le Fournisseur se réserve le droit de différer la livraison s'il juge que les conditions climatiques rendent celle-ci dangereuse pour le public, le personnel et l'équipement ;
- 9.2 Le Fournisseur devra faire parvenir au Client un avis écrit par fac-similé ou toute autre méthode indiquant la suspension de livraison pour les motifs ci-haut décrits et devra reprendre sa livraison à l'heure convenue entre les parties à l'intérieur d'un délai de 24 heures ouvrables suivant la disparition des conditions climatiques défavorables.

10. CONDITIONS DE CHANTIER

- 10.1 Le Client avisera le Fournisseur ou ses représentants du chemin que ce dernier doit suivre de l'entrée du chantier au lieu de la coulée et identifiera ce chemin adéquatement ;
- 10.2 Le Client doit fournir les ressources nécessaires pour assurer la sécurité des accès et déplacements du Fournisseur au chantier ;
- 10.3 Les camions du Fournisseur ne s'engagent sur les trottoirs, entrées et propriétés privées, que sur les instructions du Client et aux risques de celui-ci. Le Fournisseur n'accepte aucune responsabilité pour les dommages causés dans ces cas ;
- 10.4 Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de la capacité portante du sol ou des structures qui accueilleront le béton ;
- 10.5 Le Client doit fournir au Fournisseur un emplacement, sur son chantier ou à proximité de ce dernier, pour laver son camion et les équipements de ce dernier ;
- 10.6 Le Client s'engage à tenir quitte et indemne le Fournisseur de toute poursuite et de toute condamnation en vertu d'une loi, règlement ou norme concernant l'environnement suite au lavage du camion et de sa bétonnière à l'endroit indiqué par le Client au Fournisseur et/ou de salissage de chemins publics par les camions dû à l'état des chantiers ;



10.7 Le Client s'engage à obtenir tout permis ou autorisation requise pour l'exécution des prestations de livraison du Fournisseur sur le chantier, incluant son accès ainsi que toutes les autorisations ou permis requis en vertu des lois, règlement ou normes traitant de la santé et de la sécurité au chantier, et de l'environnement ;

10.8 Les surplus de béton frais doivent être ramenés par le Fournisseur.

11. BORDEREAU DE LIVRAISON

11.1 Lors de la livraison, le Client ou un de ses représentants ou employés s'engage à signer tout bordereau de livraison que lui présentera un représentant ou employé du Fournisseur ;

11.2 L'absence de signature du Client au bordereau de livraison équivaudra à l'acceptation dudit bordereau sans restriction par la Client, sauf s'il y a mésentente sur la quantité fournie ;

11.3 Le Client, de par son représentant ou employé, indiquera par écrit au bordereau de livraison tout désaccord quant à la description, au type et à la quantité du béton ;

11.4 La signature du bordereau par le Client, son représentant ou employé sans mention de désaccord constituera une acceptation de la quantité du béton livré indiqué au bordereau de livraison.

12. CONFIDENTIALITÉ

12.1 Le Client s'engage à ne pas divulguer quelque secret ou méthode de fabrication du Fournisseur comprenant toute information concernant les quantité, qualité et description des matériaux utilisés et mélangés pour fabriquer le béton livré au chantier ;

12.2 Toute formule de mélange de divers matériaux utilisés dans la confection du béton ainsi que les quantité, qualité et description de ces matériaux sont la propriété exclusive du Fournisseur.

13. DÉNONCIATION

13.1 Le Client, comprend et accepte que le Fournisseur dénonce son contrat de fourniture de matériaux au propriétaire, à la caution ou à toute autre personne à qui le Fournisseur est tenu de dénoncer en vertu de la Loi.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 Le Client, de concert avec le Fournisseur peut soumettre à la médiation ou à l'arbitrage tout différend ou désaccord survenant entre eux eu égard à l'application ou l'administration du présent contrat.

15. INTERPRÉTATION

15.1 Les présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec et celles du Canada qui s'y appliquent ;

15.2 Cette Entente ne peut être modifiée ni complétée que par un écrit souscrit par toutes les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ jour de _____.


LE FOURNISSEUR

LE CLIENT

Une association représentative

Annuellement il se produit au Québec environ 3.5 millions de m³ de béton. De ce nombre, quelque 90% sont produits par les membres de l'Association béton Québec (ABQ), l'unique représentant des producteurs de béton prêt à l'emploi de la province.

Chaque jour, l'Association intervient aux chapitres de l'information, de la formation et de la représentation afin de développer le marché du béton de manière concertée et soutenue. Ces actions amènent par ailleurs l'engagement des membres dans une démarche qualité évolutive connue

sous  laquelle prend notamment la forme d'un code d'éthique de même que d'un programme qualité, intégrant les principes ISO 9000 et le contrôle de la régularité du produit, par un laboratoire indépendant.

Tout système Qualité entraîne la création d'une documentation précise, notamment pour la revue des contrats, la traçabilité des matières premières et le suivi des résultats. Les membres de l'ABQ convenaient de faire un pas de plus dans cette démarche qualité en adoptant au printemps 2000, la mise en place d'un contrat-type, et ce, après de nombreuses consultations.

Une association en évolution

Devant l'évolution de l'industrie de la construction et du béton préparé, la complexité des commandes, la grande diversité des produits et l'importance de répondre adéquatement aux besoins du client, l'Association et ses membres producteurs proposent cet outil de collaboration aux différents entrepreneurs du milieu.

Plus précisément, le document vise quatre objectifs :

- normaliser les conditions générales de commande et de livraison du béton en conformité avec les règles de l'industrie et les normes relatives à la qualité ;
- promouvoir des conditions de livraison favorables au maintien de la qualité du produit ;
- informer le client des conditions de livraison optimales du béton ;
- favoriser le respect des contrats annuels et ponctuels.

Une association de qualité

L'ABQ a la conviction qu'une telle démarche comporte des avantages marqués tant pour le client entrepreneur que pour le consommateur. Pensons notamment : à une meilleure connaissance de ses obligations en matière de préparation du site en vue de recevoir un produit périssable et fragile avant sa consolidation ; à l'importance de bien planifier la livraison et la mise en place du produit, à prévoir des mécanismes de contrôle du produit par des laboratoires qualifiés et la cure adéquate du béton.

Nous croyons que l'utilisation d'un document standard pour l'ensemble du Québec favorisera la négociation du contrat, alors que les conditions générales seront les mêmes dans toutes les régions et pour l'ensemble des clients et des fournisseurs. Le document a été conçu en continuité

avec le programme  mis de l'avant par l'Association et favorise une entente claire et précise.

Des associations partenaires

Nous sommes en discussion en vue d'obtenir l'appui officiel des principales associations de constructeurs, soit :

- **Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGQ)**
- **Association de la construction du Québec (ACQ)**
- **Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ)**